

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1408

présenté par

M. Tian, M. Malherbe, Mme Dalloz, M. Door,
M. Morel-A-L'Huissier et M. Le Fur

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant :**

À compter de 2009, les étudiants en médecine ayant atteint la moyenne générale aux épreuves du concours de la première année du premier cycle des études médicales, mais non admis en deuxième année du premier cycle des études médicales, sont autorisés à poursuivre leur études de médecine, à la condition de s'engager à effectuer les cinq premières années de leur exercice professionnel dans l'une des zones sous-médicalisées identifiées par les agences régionales de santé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La question de la pénurie de médecins libéraux dans certaines zones de notre territoire mérite de mobiliser plusieurs « outils », y compris des mesures innovantes permettant de dépasser les mesures traditionnelles, régulatrices (*numerus clausus*), incitatives (majorations d'honoraires), ou pénalisantes (taxe, baisse de la prise en charge des cotisations sociales), dont l'efficacité est loin d'être démontrée.

Dans cette perspective, le législateur doit prendre en compte la réalité des études médicales actuelles, à savoir les inéquités résultant d'une sélection drastique pour accéder à la deuxième année (PCEM2). Le *numerus clausus* aboutit à ce que certains étudiants ne puissent être admis en 2^e année, alors même qu'ils ont atteint la moyenne générale aux épreuves (c'est-à-dire une note égale ou supérieure à 10/20). Ces étudiants sont tristement connus sous le terme de "*reçus-collés*", qui recouvre de nombreuses vocations brisées.

C'est pourquoi, en vue de contribuer à atténuer les inégalités territoriales d'accès aux soins, le présent amendement propose que les «reçus-collés» qui acceptent de s'installer, pour une durée de cinq années minimum, dans une zone sous-médicalisée identifiée par les ARS soient autorisées à poursuivre leurs études médicales.

Il est proposé que cette mesure soit applicable en même temps que la réforme issue de la proposition de loi Domergue, en cours de navette, qui permettra également aux « reçus collés », une possible réorientation à l'issue de la première année.